

RÈGLEMENT CONCERNANT LES IMMEUBLES RUE JACQUES-DAVID 4,6 ET 8

ART. 1

Propriétaire des immeubles sis rue Jacques-David 4, 6 et 8, la Commune municipale de Saint-Imier met des logements à la disposition de familles et de personnes de condition modeste, ou à d'autres personnes, mais avec un loyer adapté.

Les familles et personnes de condition modeste ont la priorité lors de l'attribution des logements.

ART. 2

Sont considérées comme familles et personnes de condition modeste pouvant occuper ces logements, celles dont les revenus nets, y compris les revenus de fortune, ne dépassent pas les normes mentionnées à l'art. 9.

ART. 3

La situation des locataires est basée sur les revenus établis au moment de l'enquête, lorsque des renseignements suffisants peuvent être recueillis.

A défaut, c'est la déclaration fiscale la plus récente qui est déterminante.

ART. 4

Un appartement ne peut être loué qu'à une seule famille. La sous-location et la cession de bail à un tiers sont interdites.

L'utilisation à des fins commerciales de pièces de l'appartement est également exclue.

ART. 5

Si un locataire obtient ou conserve un logement grâce à des déclarations erronées, le bail peut être résilié, sans indemnité, moyennant un préavis de 3 mois pour la prochaine échéance usuelle.

ART. 6

Si le logement subit une usure disproportionnée ou est mal entretenu, le bail peut être résilié, sans indemnité, moyennant un préavis de 3 mois pour la prochaine échéance usuelle.

ART. 7

L'enquête sur les revenus, la fortune des locataires et la composition de la famille est faite périodiquement tous les deux ans.

ART. 8

Lorsque les conditions fixées à l'art. 9 ne sont plus remplies, le locataire doit en informer le propriétaire, dans un délai de 2 mois. Le montant du loyer doit être adapté dans les six mois.

Si le locataire omet d'informer que les conditions ne sont plus remplies, le bail peut être résilié selon l'art. 5.

ART. 9

Sont considérées de condition modeste les personnes et familles dont les revenus sont au maximum les suivants :

Logement de 2 pièces }
Logement de 3 pièces } pour personnes seules, revenu IFD max. CHF 30'000.– ;

Logement de 3 pièces }
Logement de 4 pièces } pour familles, revenu CHF 30'000.– + CHF 5'000.– par enfant ;

Les loyers perçus sans les charges sont les suivants :

	<u>App. 2 pièces</u>	<u>App. 3 pièces</u>	<u>App. 4 pièces</u>
Condition modeste	CHF 320.–	CHF 450.–	CHF 600.–
Autres	CHF 450.–	CHF 600.–	CHF 750.–

ART. 10

Les logements de 3 pièces et plus sont destinés en priorité à des ménages comprenant des enfants ou d'autres personnes à charge, la préférence devant être accordée aux familles nombreuses.

ART. 11

Le Conseil municipal est chargé de l'exécution du présent règlement.

ART. 12

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil de ville ; il abroge toute disposition contraire, en particulier le Règlement du 27 mars 1969.

Les dispositions relatives au montant du loyer ne s'appliquent qu'aux baux conclus après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Saint-Imier, le 16 mars 2006

Au nom du Conseil de ville

La Présidente

Le Secrétaire

Le secrétaire municipal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat municipal du 24 mars 2006 au 22 avril 2006, soit trente jours à partir de la publication de l'arrêté municipal du 24 mars 2006.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Saint-Imier, le 24 avril 2006

Le secrétaire municipal :